

**COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)**

Canada
Province de Québec
District de Montréal
No: 500-11-058763-208
Date: 19 avril 2021

Sous la présidence de: L'honorable Peter Kalichman, J.C.S.

Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* de:

**Groupe Dynamite Inc.
GRG USA Holdings Inc.
GRG USA LLC**
Débitrices

et

Restructuration Deloitte inc.
Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

AYANT LU la requête intitulée « *Application to approve a Claims Process* » des Débitrices (la « **Requête** »), les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci;

CONSIDÉRANT les arguments du procureur des Débitrices et le témoignage des témoins entendus;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

LE TRIBUNAL:

[1] **ACCUEILLE** la Requête.

Signification

[2] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de présentation relative à la présentation de la Requête et **DÉCLARE** qu'un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête a été donné aux parties intéressées.

[3] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance (cette « **Ordonnance** ») à tout moment et en tout lieu et par quelque moyen que ce soit.

Définitions

[4] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- 4.1 « **Assemblée des Créanciers** » désigne toute assemblée des Créanciers des Débitrices à être convoquée, avec l'autorisation de la Cour, afin de voter sur le Plan et tout ajournement ou suspension de celle-ci;
- 4.2 « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe [5], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe A** ci-jointe;
- 4.3 « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné paragraphe [10], avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe D** ci-jointe;
- 4.4 « **Contrôleur** » désigne Restructuration Deloitte inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
- 4.5 « **Cotisation** » signifie tout droit ou réclamation de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou de toute province, tout territoire, toute municipalité ou de toute autre autorité fiscale dans toute juridiction canadienne ou étrangère (y compris, mais sans s'y limiter, tout État fédéral, ou une autorité fiscale locale aux États-Unis, dans tout État des États-Unis, ou dans toute autre subdivision politique ou autre unité fiscale de ceux-ci) contre l'une des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, les montants qui peuvent survenir, sont survenus ou qui pourraient survenir dans le cadre d'un avis de cotisation, d'un avis d'opposition, d'un avis de nouvelle cotisation, d'un avis d'appel, d'une vérification, d'une enquête, d'une demande ou d'une requête similaire émanant de toute autorité fiscale, sans égard à la question de savoir si le délai de prescription en ce qui concerne une réclamation fiscale particulière a expiré ou si une vérification ou une enquête a déjà été menée;
- 4.6 « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) siégeant dans le district de Montréal;
- 4.7 « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou

un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;

- 4.8 « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices;
- 4.9 « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- 4.10 « **Date de Détermination** » désigne le 8 septembre 2020;
- 4.11 « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- 4.12 « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 7 juin 2021, ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation reliée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 7 juin 2021 et (b) trente (30) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration, étant précisé qu'en aucun temps un tel avis des Débitrices ne pourra être transmis à un Créancier moins de 21 jours avant la date de la première Assemblée des Créanciers;
- 4.13 « **Dirigeants et Administrateurs** » désigne l'un des administrateurs ou dirigeants actuels ou anciens, *de jure* ou *de facto* de l'une des Débitrices ainsi que toute autre personne légalement habilitée à administrer les affaires de l'une des Débitrices;
- 4.14 « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- 4.15 « **Jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, autre qu'un samedi ou un jour férié au sens du paragraphe 61 (23) de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16;
- 4.16 « **Journaux Désignés** » désigne *The Globe and Mail* (National Edition), *La Presse* et *The New York Times* (National Edition);

- 4.17 « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c C-36, telle qu'amendée;
- 4.18 « **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'**Annexe B** ci-jointe;
- 4.19 « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3, telle qu'amendée;
- 4.20 « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- 4.21 « **Loyer** » désigne toutes les charges récurrentes et non récurrentes payables par le locataire en vertu de tout bail immobilier, y compris le loyer minimum ou de base, les frais d'exploitation, les frais d'entretien des espaces communs, les services publics, les taxes foncières, les contributions au fonds de marketing ou de promotion et tout autre sommes payables au locateur en vertu de son bail;
- 4.22 « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de cette Cour rendue en vertu de la LACC le 8 septembre 2020, telle que modifiée et mis à jour de temps à autre, y compris le 17 septembre 2020;
- 4.23 « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- 4.24 « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Débitrices en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- 4.25 « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes [9] et [10], selon un document conforme à l'**Annexe C** ci-jointe;
- 4.26 « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives aux Débitrices introduites devant la Cour en vertu de la LACC dans le numéro de cour 500-11-058763-208;
- 4.27 « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices dans ou en relation avec toute juridiction, y compris, mais sans s'y limiter, les États-Unis d'Amérique et le Canada, relativement à toutes dettes ou obligations quelconques, qu'elles soient ou non

adjudgées, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais, dommages-intérêts ou équivalents payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant, *inter alia*, toute Cotisation, tout Loyer, tout droit de propriété ou titre de propriété ou d'actifs ou droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (statutaire, explicite, implicite ou autre), tout droit à un recours en équité en cas de défaut d'exécution si une telle violation donne lieu aux dommages-intérêts, que ce droit à un recours équitable soit adjudgé, fixe, éventuel, échue, non échue, contesté, non contesté, garanti ou non garanti, ainsi que tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement à l'égard de toute question, action ou cause d'action, fondée en totalité ou en partie sur des faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination; ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres; iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination; (iv) toute réclamation qui constituerait une « Réclamation » au sens de l'article 101 (5) du titre 11 du chapitre 11 du United States Code à la Date de Détermination; et v) toute dette ou obligation des Débitrices en relation avec le remboursement de toute incitation locative. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs; ou c) une Réclamation liée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue;

- 4.28 « **Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03(1) LACC ainsi que tout droit de toute Personne à l'encontre de l'un des Dirigeants et Administrateurs relativement à toutes dettes ou obligations quelconques des Dirigeants et Administrateurs, présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action ou cause d'action, fondée en totalité ou en partie sur des faits existants avant ou au moment de la Date de Détermination; ii) toute Réclamation relative à des capitaux propres; et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination;

- 4.29 « **Réclamation des Prêteurs garantis** » désigne toutes les obligations, responsabilités et dettes présentes et futures, directes ou indirectes, des Débitrices conformément à la convention de crédit en date du 28 février 2020 conclue entre Groupe Dynamite Inc., à titre d'emprunteur, Banque Nationale du Canada, à titre d'agent administratif, et la Banque Nationale du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Toronto-Dominion et la Fédération des Caisses Desjardins du Québec, à titre de prêteurs, telle que modifiée conformément à un premier amendement à la convention de crédit daté du 30 avril 2020 et un deuxième amendement à la convention de crédit daté du 3 juillet 2020 ou tout autrement amendement, modification ou suppléant de temps à autre;
- 4.30 « **Réclamation Exclue** » désigne (a) tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan; (b) tout droit ou réclamation pouvant être invoqué par tout bénéficiaire de toute charge accordée par la Cour en vertu de la LACC dans la présente procédure, à l'égard de ces charges; et (c) toute Réclamation des Prêteurs garantis;
- 4.31 « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- 4.32 « **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC;
- 4.33 « **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

- 4.34 « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- 4.35 « **Requête en appel** » désigne une demande écrite mentionnée au paragraphe [10] de la présente Ordonnance énonçant en détail les motifs d'appel d'un Avis de Révision ou de Rejet;

Procédure d'Avis

- [5] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 26 avril 2021.
- [6] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à www.insolvencies.deloitte.ca/gdi, au plus tard le jour qui tombe cinq Jours ouvrables après la date de la présente Ordonnance, une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance.
- [7] **ORDONNE** que le Contrôleur envoie une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 26 avril 2021. Lorsque le Contrôleur est informé que l'adresse électronique disponible d'un Créancier Connu est invalide, il sera autorisé à envoyer les Instructions aux Créanciers à ce Créancier Connu par d'autres moyens de transmission dans les 5 jours suivant la prise de connaissance de ce fait.
- [8] **ORDONNE** que tout avis de répudiation ou de résiliation en vertu de l'article 32 de la LACC remis par les Débitrices après la date de la présente Ordonnance soit accompagné d'une copie des Instructions aux Créanciers.

Date limite pour le dépôt des Réclamations

- [9] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par la Cour, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices ou les Dirigeants et Administrateurs, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices ou les Dirigeants et les Administrateurs, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan.

Procédure des Réclamations

- [10] **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations:

- 10.1 le Contrôleur et les Débitrices examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de vote et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier ou à son procureur un Avis de Révision ou de Rejet;
- 10.2 le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les vingt (20) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une Requête en appel auprès de la Cour et en signifier une copie aux Débitrices et au Contrôleur;
- 10.3 à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une Requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet; et
- 10.4 si le Créancier dépose une Requête en appel, l'appel sera traité comme un véritable appel et non comme un appel *de novo*, à moins que la Cour ne décide que procéder comme un véritable appel entraînerait une injustice envers le Créancier.

[11] **ORDONNE** que les montants réclamés dans une Cotisation soient assujettis à la présente Ordonnance et, à l'exception de toute Cotisation assujettie à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1, art. 152 (8), la *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, c E-15, art. 299 (4), la *Loi sur les impôts*, RLRQ c I-3, art. 1014, la *Loi sur l'administration fiscale*, LRQ c A-6.002, art 85.1, la *Provincial Sales Tax Act*, SBC 2012, c 35, art. 197 (5), la *Revenue and Financial Services Act*, SS 1983, c R-22.01 art. 60 (3), la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, CPLM c T2, art. 117 (6), la *Alberta Corporate Tax Act* de l'Alberta, RSA 2000, c A-15, par. 45 (2), la *Loi sur l'imposition des sociétés*, L.R.O. 1990, c C.40, par. 80 (18) (Ontario), la *Income Tax Act*, RSBC 1996, ch. 215, par. 29 (Colombie-Britannique), la *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRM 1988, c I10, art. 14 (Manitoba), la *Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick*, L-NB 2000, c N-6.001, art. 70, la *Income Tax Act, 2000*, SN 2000, c I-1.1, art. 49 (Terre-Neuve), la *Income Tax Act*, RSNWT 1988, c I-1, art. 11 (Territoires du Nord-Ouest et Nunavut), la *Income Tax Act*, RSNS 1989, c 217, art. 51 (Nouvelle-Écosse), la *Income Tax Act*, RSPEI 1988, c I-1, art. 43 (Île-du-Prince-Édouard), la *Income Tax Act*, RS 2002, c 118, art. 21 (Yukon), la *Income Tax Act, 2000*, S.S. 2000, c. I-2.01, art. 76 (Saskatchewan), et la *Loi sur les douanes*, LRC 1985, c 1 (2e suppl), il n'y aura pas de présomption de validité ou du montant dû à l'égard de la Réclamation énoncée dans toute Cotisation.

Avis et Communications

[12] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices soit par

écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, messenger, courriel ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à

Contrôleur: Restructuration Deloitte inc.

À l'attention de:
M. Pierre Laporte
M. Jean-François Nadon

Courriel:
PiLaporte@deloitte.ca
jnadon@deloitte.ca

Avec copie à: Norton Rose Fulbright S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À l'attention de:
M^{tre} Luc Morin
M^{tre} Noah Zucker

Courriel:
luc.morin@nortonrosefulbright.com
noah.zucker@nortonrosefulbright.com

Débitrices: McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À l'attention de:
M^{tre} Alain N. Tardif
M^{tre} Gabriel Faure

Courriel:
atardif@mccarthy.ca
gfaure@mccarthy.ca

- [13] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée ou messenger. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger pu courriel. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal.

Aide et concours d'autres tribunaux

- [14] **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance

Dispositions générales

- [15] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité et l'exécution de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance le soit de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents.
- [16] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande à la Cour afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [17] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans obligation de fournir un cautionnement ou une provision pour frais de quelque nature que ce soit.
- [18] **LE TOUT**, sans frais.

L'honorable Peter Kalichman, J.C.S.